

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur* » à la suite de la décision procédurale D-2019-157 en date du 22 novembre 2019.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente près de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») : R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018. Lors de ces trois derniers dossiers, l'AHQ-ARQ a d'ailleurs été la seule intervenante à couvrir systématiquement les approvisionnements en électricité.
7. L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013) de même que dans les dossiers suivants du Distributeur : R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019 et R-4091-2019. Elle a également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
8. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans des dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019 et R-4097-2019, en plus d'avoir participé au dossier R-3926-2015. Enfin, l'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans le dossier R-4043-2018 de Transition Énergétique Québec.
9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 7 à 9 de sa décision procédurale D-2019-157, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, les motifs au soutien de leur intervention, les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position. Un budget de participation est aussi joint à la présente.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
12. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.
13. Les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont aussi un intérêt particulier pour les divers programmes offerts par le Distributeur et, en particulier, les options de gestion de la puissance pour lesquels ils veulent s'assurer que les modalités sont adaptées à leur réalité afin d'apporter la meilleure contribution possible.
14. Conscients que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité important, l'AHQ et l'ARQ ont choisi d'octroyer un mandat à un expert pour les guider dans la présente demande d'intervention et pour présenter une preuve selon le Mandat et les enjeux et conclusions recherchées décrits ci-après.

III. MANDAT DE L'EXPERT, ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 6 novembre 2019, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'approuver le Plan d'approvisionnement 2020-2029 (le « Plan »).
16. L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Plan constitue un tout indissociable qui couvre plusieurs composantes, certaines d'entre elles étant couvertes dans les paragraphes qui suivent.

17. L'AHQ-ARQ a analysé en détail la partie des réseaux autonomes du Plan et elle est satisfaite des analyses du Distributeur, de ses objectifs et de la stratégie au cas par cas qu'il préconise. L'AHQ-ARQ pourra toutefois intervenir, au moment opportun, dans des dossiers futurs portant sur des projets spécifiques (comme par exemple les raccordements au réseau principal) et sur l'approbation de contrats d'approvisionnement comme elle l'a fait dans le cadre du dossier R-4091-2019 pour le réseau d'Inukjuak.
18. L'intervention de l'AHQ-ARQ ne portera donc que sur deux sujets soit la prévision de la demande et les approvisionnements en réseau intégré.
19. Le Plan se résume en grande partie par le bilan en énergie (B-0009, page 17, tableau 3.1), le bilan en puissance (B-0009, page 18, tableau 3.2) et les profils de besoins et des approvisionnements additionnels requis (B-0009, pages 63 à 69). Toutefois, ce sont les composantes détaillées de ces bilans qui sont décrites dans l'ensemble de la preuve du Distributeur et, par conséquent, l'analyse de l'AHQ-ARQ portera sur l'ensemble des composantes du Plan avec une emphase sur les enjeux identifiés dans ce qui suit.
20. Malgré une hausse de la prévision de la demande par rapport au dernier plan 2017-2026, le Plan en réseau intégré prévoit des surplus en puissance au moins jusqu'à l'hiver 2024-2025 inclusivement et des surplus en énergie jusqu'en 2026 inclusivement. C'est dans un tel contexte que s'inscrira l'intervention de l'AHQ-ARQ dans ce dossier.

Prévision de la demande en réseau intégré

21. L'AHQ-ARQ a procédé à une première analyse de la prévision et des aléas de la demande en énergie et en puissance pour l'horizon du Plan en relation avec la performance passée des prévisions faites par le Distributeur et certains enjeux ont été identifiés.
22. La prévision de la demande intègre des usages relativement nouveaux dont notamment les véhicules électriques et l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Les prévisions du Distributeur sont basées sur un certain nombre d'hypothèses à propos desquelles l'AHQ-ARQ préparera des demandes de renseignements et formulera des recommandations à la Régie.
23. Par exemple, l'AHQ-ARQ voudra vérifier que les hypothèses sur les véhicules électriques¹ sont cohérentes avec les tendances du marché et les divers éléments d'influence constatés dans le dossier R-4060-2018.

¹ B-0007, pages 13, 14, 27, 32, 36 et 42.

24. De même, pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, l'AHQ-ARQ est d'avis que le potentiel en énergie pourrait être plus élevé tel qu'évoqué dans le cadre du dossier R-4045-2018² et elle recommandera des changements à ces valeurs sur l'horizon du Plan.
25. En ce qui a trait aux charges prévues pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, étant donné la possibilité de les interrompre à la hauteur de 95 % et de façon beaucoup plus flexible que d'autres moyens de gestion de la demande, seulement 5 % de la puissance de celles-ci était incluse dans la prévision des besoins en puissance du Distributeur dans le cadre du dossier R-4045-2018³. Dans le présent dossier, le Distributeur a plutôt choisi d'inclure dans la prévision des besoins en puissance 100 % des charges prévues pour cet usage en inscrivant 95 % de cette valeur en moyen de gestion⁴. Cette nouvelle façon de faire n'est aucunement à l'avantage du Distributeur et de ses clients et l'AHQ-ARQ, comme elle l'a exprimé dans le dossier R-4096-2019, est d'avis qu'elle ne respecte pas les décrets du Gouvernement du Québec et la décision de la Régie⁵. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommandera à la Régie de demander au Distributeur de retirer de la prévision des besoins en puissance du Plan la portion effaçable de la puissance des clients de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, conformément à la pratique du *North American Electric Reliability Council* (« NERC »)⁶.
26. Les pertes de transport et de distribution constituent une partie importante des besoins à alimenter sur la période du Plan. D'abord, l'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur des variations importantes d'une année à l'autre (jusqu'à 30 %) dans l'historique du taux de pertes de distribution sur la période de 2009 à 2018⁷.
27. L'AHQ-ARQ voudra aussi obtenir des explications sur la prévision à la hausse du taux de pertes globales par rapport au dernier plan d'approvisionnement, laquelle s'appuie sur les valeurs observées au cours des dernières années⁸ avec une méthode de prévision découlant d'un modèle de régression linéaire sur les pertes mensuelles réelles⁹. Des recommandations seront formulées à la Régie sur les valeurs à retenir.

² Voir notamment D-2019-052, dossier R-4045-2018, paragraphes 126, 141 et 178.

³ R-4045-2018, B-0058, page 27, réponse 1.20 a).

⁴ B-0007, page 39.

⁵ R-4096-2019, C-AHQ-ARQ-0018, pages 47 à 50.

⁶ B-0009, page 33, section 4.7.

⁷ B-0007, page 44, tableau 2.13..

⁸ B-0007, pages 14, 30, 31, 38 et 56.

⁹ R-4057-2018, B-0067, pages 7 et 8, réponse 3.1.

28. L'analyse de la prévision des pertes globales portera notamment sur l'intégration dans la prévision des besoins de l'impact du projet de la nouvelle ligne à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'Île pour lesquels le Distributeur ne fournit pas de valeur chiffrée dans le Plan¹⁰. L'AHQ-ARQ recommandera à la Régie de retenir les prévisions du Transporteur et non pas une valeur « *prudente* »¹¹.
29. De plus, l'AHQ-ARQ n'a retrouvé aucune mention dans la preuve du Distributeur afin de prévoir une autre diminution des pertes à la suite de la mise en service de la nouvelle ligne Micoua - Saguenay qui, de l'avis du Transporteur, aurait aussi une « *influence significative* » sur le taux de pertes globales¹². L'AHQ-ARQ recommandera à la Régie de demander au Distributeur d'inclure les prévisions de réduction des pertes qui sera occasionnée par la ligne Micoua-Saguenay suite à sa mise en service.
30. Le Distributeur présente les aléas sur les besoins annuels en énergie sur l'horizon du Plan¹³. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur la hausse importante de l'aléa sur la demande entre 2025 et 2026 et formulera une recommandation à la Régie au besoin.
31. De plus, le Distributeur indique qu'il a introduit un raffinement méthodologique en 2018 sur l'estimation de l'aléa sur la prévision des besoins à la pointe d'hiver à conditions climatiques normales¹⁴. L'AHQ-ARQ voudra en savoir plus sur ce changement afin de formuler des recommandations au besoin.
32. Le Distributeur présente le suivi de la performance prévisionnelle des modèles¹⁵. On peut constater que le Distributeur a systématiquement surestimé les besoins autant en énergie qu'en puissance et ce, pour tous les horizons depuis 6 ans. L'AHQ-ARQ compte demander au Distributeur comment il tient compte de ce biais systématique dans sa prévision du Plan et des recommandations pourront être formulées au besoin.

Approvisionnements en réseau intégré

33. Le Distributeur poursuivra plusieurs avenues en gestion de la demande en puissance. L'AHQ-ARQ examinera les programmes proposés par le Distributeur en tenant compte de leur potentiel, de leur contribution en puissance et des coûts évités.
34. En ce qui a trait aux coûts évités, la Régie, dans sa décision D-2019-027, ordonnait ce qui suit¹⁶ :

¹⁰ B-0007, pages 14, 30 et 31.

¹¹ R-4057-2018, B-0067, pages 7 et 8, réponse 3.1; et R-4057-2018, A-0063, pages 102 à 109.

¹² R-4096-2019, Notes sténographiques du 5 décembre 2019, pages 63, 104 et 105.

¹³ B-0007, page 36, tableau 2.5.

¹⁴ B-0007, page 44, section 2.4.3.

¹⁵ B-0007, pages 44 à 46, section 2.5.

¹⁶ D-2019-027, dossier R-4057-2018 Phase 1, page 75, paragraphes 328 et 329.

« [328] La Régie note qu'aucune mesure, programme ou projet n'a nécessité jusqu'à ce jour l'utilisation d'un coût évité en énergie spécifique pour les 100 ou 300 heures de plus forte charge du Distributeur. Cependant, compte tenu de la volonté d'établir de nouveaux programmes, tarifs ou options tarifaires pour les périodes de pointes hivernales, tels que ceux liés à la tarification dynamique, la Régie estime qu'il est opportun d'entreprendre, dès maintenant, une réflexion sur l'élaboration de coûts évités en énergie pour les périodes de plus fortes charges du Distributeur.

[329] Conséquemment, la Régie ordonne au Distributeur de présenter, dès le prochain dossier du plan d'approvisionnement, une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges. » (Nous soulignons)

35. Or, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur a omis de mentionner cette ordonnance dans le tableau de localisation de l'information demandée dans les décisions antérieures de la Régie relative aux plans d'approvisionnement (réseau intégré), à la section sur le suivi de la décision D-2019-027¹⁷ et n'a pas déposé de proposition tel qu'ordonné. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer un complément de preuve afin de fournir les informations demandées dans les paragraphes 328 et 329 de la décision D-2019-027.
36. De plus, le Distributeur fait référence aux coûts évités dans la section sur le potentiel technico-économique de gestion de la demande de puissance¹⁸. Toutefois, les coûts évités n'ont pas été mis à jour depuis le dossier R-4057-2018. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de déposer un complément de preuve afin de mettre à jour les signaux de coûts évités en énergie et en puissance. Par la suite, l'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations sur les coûts évités utilisés dans le présent dossier.
37. En ce qui a trait aux divers moyens de gestion à la disposition du Distributeur et pris en compte dans son bilan de puissance sur l'horizon du Plan¹⁹, la Régie a formulé la demande suivante²⁰ :

« [387] Afin de comprendre l'impact sur le plan d'approvisionnement de chacun de ces tarifs et programmes, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement, la contribution en kW au bilan en puissance de même que l'évaluation du taux de réserve à retenir pour chacun des tarifs et programmes, en tenant compte des modalités d'utilisation et des délais d'appel de chacun de ces tarifs et programmes. » (Nous soulignons)

¹⁷ B-0006, page 23.

¹⁸ B-0009, pages 51, 58 et 60.

¹⁹ B-0009, page 18, tableau 3.2.

²⁰ D-2019-027, dossier R-4057-2018, page 89, paragraphe 387.

38. En réponse à cette demande, le Distributeur a fourni un tableau présentant la contribution en puissance et le taux de réserve des moyens de gestion de la demande en puissance²¹. L'AHQ-ARQ compte obtenir plus de détails sur les hypothèses sous-jacentes à ce tableau, notamment sur les méthodes utilisées afin de tenir compte des modalités d'utilisation et des délais d'appel de chacun de ces tarifs et programmes et possiblement formuler des recommandations à la Régie sur les valeurs à retenir.
39. De plus, l'AHQ-ARQ constate que le bilan de puissance du Distributeur prévoit jusqu'à 3 000 MW de moyens de gestion de la demande en puissance à l'hiver 2025-2026, tous ces moyens ayant des limitations sur le nombre d'heures d'utilisation pour un hiver donné. Or, à titre d'exemple, on peut observer que, lors de l'hiver 2017-2018, il y avait un peu plus de 100 heures où les besoins réguliers du Distributeur étaient à moins de 3 000 MW des besoins à l'heure de pointe²². Ce constat sur une année donnée seulement indique que le nombre d'heures d'utilisation de certains moyens pourrait être insuffisant dans un cas où le Distributeur compte sur plus de 3 000 MW de moyens. Un tel constat pourrait avoir pour effet de réduire la contribution de certains moyens et d'augmenter leur taux de réserve. L'AHQ-ARQ propose de demander à son expert d'analyser plus à fond ce phénomène basé sur les prévisions et aléas des années du Plan et de formuler des recommandations.
40. Un des moyens dont dispose le Distributeur pour réduire ses besoins à la pointe est la biénergie résidentielle dont l'effacement n'est toutefois pas sous le contrôle du Distributeur²³ mais dépend de la température, entraînant ainsi une adéquation imparfaite avec les besoins du Distributeur en plus d'effacements non requis. De plus, le Distributeur prévoit un effritement de ce moyen sur l'horizon du Plan²⁴. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur ses prévisions du rythme d'effritement et recommander à la Régie des pistes de solution afin de contenir l'effritement comme, par exemple, le recours à la télécommande de ces charges à l'aide des technologies disponibles aujourd'hui.
41. Le Distributeur indique que des modifications sont prévues au programme GDP Affaires et à l'option d'électricité interruptible afin de maximiser la contribution de ces mesures au bilan de puissance²⁵. L'AHQ-ARQ formulera des recommandations à la Régie sur les changements qui pourraient contribuer à cette maximisation en provenance des membres de l'AHQ et de l'ARQ et leur utilisation potentielle des divers tarifs et programmes du Distributeur (p. ex. GDP, tarification dynamique, Hilo).

²¹ B-0009, page 27, tableau 4.3.

²² http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-143.html.

²³ B-0007, pages 15 et 31.

²⁴ B-0007, pages 25, 38 et 58.

²⁵ B-0005, page 12, section 3.2; et B-0009, page 21.

42. En ce qui a trait à la puissance potentielle des divers moyens de gestion de la demande en puissance sur l'horizon du Plan²⁶, l'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur son évaluation de cette puissance potentielle dans le temps et particulièrement pour la tarification dynamique et les résultats attendus de la filiale Hilo. À cet égard, l'AHQ-ARQ a pris acte de la demande de la Régie d'un complément de preuve sur les produits et services de cette filiale dont, entre autres, sur les outils technologiques qui permettront aux clients de gérer leur consommation de certaines charges²⁷ et elle compte analyser cette nouvelle preuve avant de préparer des demandes de renseignements et formuler des recommandations.
43. Le Distributeur prévoit une contribution de 1 100 MW des marchés de court terme au bilan de puissance²⁸. L'AHQ-ARQ se propose d'examiner la justesse de cette évaluation de 1 100 MW en fonction des potentiels des marchés limitrophes et des marchés internes de la zone d'équilibrage du Québec. En particulier, l'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur l'évolution de la situation en provenance du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et des nouveaux projets d'interconnexion prévus à partir de 2021 et formuler des recommandations sur une évolution, sur l'horizon du Plan, de la contribution des marchés de court terme en puissance qui pourrait éventuellement avoir pour effet de retarder le besoin de puissance additionnelle.
44. De plus, l'AHQ-ARQ constate que la preuve du Distributeur ne semble pas fournir d'indication sur le potentiel des marchés internes de court terme en puissance contrairement à la demande de la Régie²⁹. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie une valeur pour ce potentiel. De plus, l'AHQ-ARQ recommandera à la Régie de prendre en compte un potentiel d'appel d'offres de court terme en énergie, comme le Distributeur l'a fait dans le passé³⁰.
45. Maintenant qu'il n'est plus possible de différer de l'énergie dans le cadre des Conventions d'énergie différée, l'AHQ-ARQ est d'avis que le solde restant de 3,3 TWh du solde d'énergie différée³¹ doit être utilisé parcimonieusement d'ici le 28 février 2027. Or, on peut constater que le Distributeur prévoit rappeler de l'énergie et de la puissance dans le cadre de ces conventions à compter de 2021 et d'épuiser le solde avant le terme³². L'AHQ-ARQ compte démontrer à la Régie qu'une telle stratégie n'est pas optimale pour diverses raisons dont celle de priver le Distributeur d'une puissance de 400 MW lors des hivers 2025-2026 et 2026-2027.

²⁶ B-0009, page 18, tableau 3.2.

²⁷ A-0001, pages 6 et 7, paragraphe 13.

²⁸ B-0009, page 18, tableau 3.2; et pages 41 à 48.

²⁹ D-2017-140, dossier R-3986-2016, page 58, paragraphe 172.

³⁰ R-4045-2018, C-AHQ-ARQ-0011, page 10.

³¹ B-0009, page 81.

³² B-0009, pages 17, 18 et 81.

46. La preuve du Distributeur inclut l'entente concernant les services complémentaires associés à l'approvisionnement patrimonial³³. L'AHQ-ARQ compte questionner le Distributeur sur les modalités de cette entente et son respect notamment suite à la fermeture des centrales thermiques de La Cité et Tracy et de la centrale nucléaire Gentilly-2³⁴.

IV. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

47. Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité certain et elle a choisi de confier l'étude de ce dossier à un expert, Monsieur Marcel Paul Raymond.
48. Le curriculum vitae de Monsieur Raymond est joint à la présente demande d'intervention et la Régie pourra s'y référer pour constater l'important niveau d'expertise de celui-ci dans plusieurs facettes de l'approvisionnement en électricité.
49. L'AHQ-ARQ demande respectueusement que le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » soit reconnu pour Monsieur Raymond, étant compris qu'un statut identique lui fut confirmé dans le cadre des deux précédents dossiers portant sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3748-2010, retenu par l'UMQ, et R-3864-2013, retenu par l'AHQ-ARQ), dans le dossier portant sur la *Demande d'approbation de l'entente globale de modulation* (R-3775-2011, retenu par l'UMQ) et dans le dossier portant sur la *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* (R-3848-2013, retenu par la FCEI).
50. Monsieur Raymond a également eu l'opportunité d'agir à titre d'analyste dans de nombreux autres dossiers devant la Régie au cours des dix dernières années.
51. En terminant, il y a lieu de référer au curriculum vitae de Monsieur Raymond annexé à la présente pour constater le haut niveau d'expérience et d'expertise acquis par celui-ci au cours de sa carrière, mais qu'il a également su conserver et améliorer depuis sa retraite de chez Hydro-Québec en 2009.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

52. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant aux séances de travail et en présentant une preuve écrite.

³³ B-0009, pages 82 à 88.

³⁴ Voir notamment R-4052-2018, B-0005, page 7.

53. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
54. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son expert à être reconnu par la Régie, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**
DHC Avocats
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
55. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VI. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 6 décembre 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ